PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-019-2020-04

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-25-255 - ARRETE n° 2020 - 60 Portant autorisation complémentaire du CSAPA « Alcool de Saint-Denis » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (3 pages) Page 3

IDF-2020-03-25-256 - ARRETE n° 2020 - 61 Portant autorisation complémentaire du CSAPA «Trait d'Union-VLG- Oppelia » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (3 pages) Page 7

IDF-2020-03-25-257 - ARRETE n° 2020 - 62 Portant autorisation complémentaire de l'ACT «Trait d'Union-VLG- Oppelia » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (3 pages) Page 11

IDF-2020-04-13-001 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2020-42 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire (2 pages) Page 15

IDF-2020-04-10-009 - DECISION N°DOS-2020/742 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric installé sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor (site Mondor). (4 pages) Page 18

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2019-03-18-036 - Arrêté de dotation globalisée commune CHRS ADOMA IDF 2020 (3 pages) Page 23

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-25-255

ARRETE n° 2020 - 60
Portant autorisation complémentaire du CSAPA « Alcool de Saint-Denis »
de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

ARRETE n° 2020 - 60

Portant autorisation complémentaire du CSAPA « Alcool de Saint-Denis » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 ;

VU la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques;

VU l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

VU l'arrêté 2010-501 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé le « CSAPA de Saint-Denis» et géré par Mairie de Saint Denis et situé au 6 rue du Cygne 93 200 Saint-Denis ;

VU L'arrêté n° 2014-112 en date du 04 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé le « CSAPA Alcool de Saint-Denis» (93 081 355 5) et géré par la Mairie de Saint-Denis » ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 12 novembre 2019 par la directrice du « CSAPA Alcool de Saint-Denis » ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation complémentaire présenté par la Directrice du CSAPA pour le « CSAPA Alcool de Saint-Denis» répond au cahier des charges prévu par l'arrêté du 1er août 2016 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au CSAPA Alcool de Saint-Denis» (N°FINESS Etablissement : 93 081 355 5), 6 rue du Cygne 93 200 Saint-Denis géré par Mairie de Saint-Denis ;

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 2 :

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests faisant l'objet de la présente autorisation sont listés en annexe du présent arrêté et concernent le site suivant :

- « CSAPA Alcool de Saint-Denis » : 6 rue du Cygne 93 200 Saint-Denis

La directrice de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En particulier, il l'informe de toute modification de la liste annexée au présent arrêté et transmet les attestations de formation de toute personne qu'il souhaite dédier à l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, lorsqu'elle est soumise aux conditions de formation prévues notamment par l'article 1er de l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des TROD susvisé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs régional.

Paris, le 25 mars 2020
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien Rousseau

Annexe de l'arrêté n° 2020 - 60

« CSAPA Alcool de Saint-Denis » - n° FINESS: 93 081 355 5

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) les personnels suivants :

- 1 médecin

- 1 infirmier

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-25-256

ARRETE n° 2020 - 61
Portant autorisation complémentaire du CSAPA «Trait d’Union-VLG- Oppelia »
de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

ARRETE n° 2020 - 61

Portant autorisation complémentaire du CSAPA «Trait d'Union-VLG- Oppelia » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 ;

VU la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

VU l'arrêté AS n° 2010-068 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé le « CSAPA TRAIT D'UNION » et géré par l'association « OPPELIA » et situé au 154 rue du Vieux pont de Sèvres, 92100 Bologne Billancourt ;

VU L'arrêté n° 2014/89 en date du 11 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé le « CSAPA TRAIT D'UNION » et géré par l'association « OPPELIA » ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 07 octobre 2019 par l'association « OPPELIA » ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation complémentaire présenté par l'association « OPPELIA » pour le « CSAPA TRAIT D'UNION » répond au cahier des charges prévu par l'arrêté du 1er août 2016 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au CSAPA TRAIT D'UNION » (N°FINESS Etablissement : 92 080 185 9), 154 rue du Vieux pont de Sèvres, 92100 Bologne Billancourt géré par l'association « OPPELIA » ;

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 2 :

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests faisant l'objet de la présente autorisation sont listés en annexe du présent arrêté et concernent le site suivant :

- CSAPA TRAIT D'UNION » : 154 rue du Vieux pont de Sèvres, 92100 Bologne Billancourt

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En particulier, il l'informe de toute modification de la liste annexée au présent arrêté et transmet les attestations de formation de toute personne qu'il souhaite dédier à l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, lorsqu'elle est soumise aux conditions de formation prévues notamment par l'article 1er de l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des TROD susvisé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs régional.

Paris, le 25 mars 2020
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien Rousseau

Annexe de l'arrêté n° 2020 - 61

CSAPA « Le TRAIT D'UNION » - n° FINESS: 92 080 185 9

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) les personnels suivants :

- 1 infirmière

- 3 éducateurs / éducatrices

- 1 chargé de prévention

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-03-25-257

ARRETE n° 2020 - 62
Portant autorisation complémentaire de l'ACT «Trait d'Union-VLG- Oppelia »
de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

ARRETE n° 2020 - 62

Portant autorisation complémentaire de l'ACT «Trait d'Union-VLG- Oppelia » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 ;

VU la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

VU l'arrêté n° 2003-1330 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de coordination thérapeutique (ACT) « TRAIT D'UNION » à Villeneuve la Garenne situé au 64 rue du fond de la Noue, 92390 Villeneuve la Garenne ;

VU L'arrêté DDASS/MS/2008-187 du 07 juillet 2008 transférant la gestion de l'ACT à l'association OPPELIA, sise 110 Grand place de l'Agora, 91000 Evry

VU l'avis favorable émis par courrier du 4 juillet 2018 au renouvellement par tacite reconduction à compter du 10 juillet 2018 des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « TRAIT D'UNION » gérés par l'association « OPPELIA » ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 07 octobre 2019 par l'association « OPPELIA » ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation complémentaire présenté par l'association « OPPELIA » pour « l'ACT TRAIT D'UNION » répond au cahier des charges prévu par l'arrêté du 1er août 2016 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée à « l'ACT TRAIT D'UNION » (N°FINESS Etablissement : 92 000 542 9), 100 voie Promenade, 92390 Villeneuve la Garenne, géré par l'association « OPPELIA » ;

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 2 :

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests faisant l'objet de la présente autorisation sont listés en annexe du présent arrêté et concernent le site suivant :

- ACT TRAIT D'UNION » : 100 voie Promenade, 92390 Villeneuve la Garenne

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
En particulier, il l'informe de toute modification de la liste annexée au présent arrêté et transmet les attestations de formation de toute personne qu'il souhaite dédier à l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, lorsqu'elle est soumise aux conditions de formation prévues notamment par l'article 1er de l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des TROD susvisé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

La Directrice départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs régional.

Paris, le 25 mars 2020
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien Rousseau

Annexe de l'arrêté n° 2020 - 62

CSAPA « Le TRAIT D'UNION » - n° FINESS: 92 000 542 9

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) les personnels suivants :

- 1 infirmière

- 1 éducatrice

- 1 conseillère sociale ACT

-1 assistance sociale CSAPA / ACT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-13-001

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2020-42 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire

ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2020-42
PORTANT AUTORISATION DE GERANCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE APRES LE DECES DE SON TITULAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-16, R.4235-51, R.5125-39 et R.5125-43 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-71 du 2 juillet 2019, publié le 9 juillet 2019, portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) ;

VU la demande déposée le 24 mars 2020 complété par courrier électronique en date du 3 avril 2020 par Madame Marie-Ange LAURENT LATREILLE, pharmacienne, sollicite le renouvellement de son autorisation de gérer l'officine de pharmacie sise ROISSY-CDG AEROGARE 2 TERMINAL D à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) suite au décès de son titulaire ;

VU l'avenant de renouvellement du contrat de gérance en date du 18 mars 2020 conclu entre Madame Caroline IBGHEI épouse AZOULAY, représentante de la succession et Madame Marie-Ange LAURENT LATREILLE, pharmacienne ;

CONSIDERANT que Madame Marie-Ange LAURENT LATREILLE justifie être inscrite au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT que Madame Marie-Ange LAURENT LATREILLE n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine après décès du titulaire ;

CONSIDERANT que le délai pendant lequel une officine peut être maintenue ouverte après le décès de son titulaire ne peut excéder deux ans (18 mars 2021) et que l'avenant de renouvellement au contrat par lequel les ayants-droits de Monsieur Moïse IBGHEI confient la gérance de l'officine à Madame Marie-Ange LAURENT LATREILLE prendra fin le 22 mars 2020.

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Marie-Ange LAURENT LATREILLE, pharmacienne, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise ROISSY-CDG AEROGARE 2 TERMINAL D à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290), suite au décès de son titulaire.

ARTICLE 2 : La présente autorisation cessera d'être valable le 22 mars 2020.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 avril 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-10-009

DECISION N°DOS-2020/742 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l’Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est autorisée à titre dérogatoire et dans l’intérêt de la santé publique à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric installé sur le site de l’Hôpital Universitaire Henri Mondor (site Mondor).

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/742

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'organisation envisagée pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19, en lien avec l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (FINESS 750712184) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire d'installer et d'exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric en location sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor (site Mondor, FINESS 940100027), 51 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 94 000 Créteil ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, une autorisation autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, centre hospitalo-universitaire, propose une offre de soins complète de spécialités et de proximité ; qu'il dispose au sein de son service de radiologie-imagerie d'un plateau technique équipé de 3 scanners et de 4 IRM (dont 1 non mis en œuvre à cette date), et détient en médecine nucléaire 2 gammas-caméras et 2 TEP (dont 1 TEP-TDM) ;

que dans le contexte d'épidémie du COVID-19, l'établissement s'est réorganisé pour garantir un circuit spécifique pour les patients atteints du coronavirus avec un accès à 2 scanners dédiés , les autres appareils étant réservés aux patients non COVID ;

en parallèle, que l'établissement a accéléré l'ouverture du bâtiment RBI, équipé d'un nouveau secteur de réanimation nécessitant de disposer d'un scanner supplémentaire ;

CONSIDERANT que les trois scanners diagnostiques autorisés sur le site de l'établissement sont donc répartis et utilisés pour deux flux de patients distincts ;
qu'en raison de l'ouverture récente du bâtiment RBI , et de la durée importante des examens liés au coronavirus, les scanners en fonctionnement ne suffisent plus à absorber le besoin des patients hospitalisés sur le site ;

ainsi, que l'hôpital Universitaire Henri Mondor propose d'utiliser temporairement un scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electrique loué et installé dans un modulaire au pied du bâtiment RBI, afin de réaliser des scanners diagnostiques à destination de patients atteints du COVID-19 et hospitalisés dans ce bâtiment ;

CONSIDERANT que ce scanographe sera rattaché au service d'imagerie médicale du Pr Hicham Kobeiter au sein du DMU Fonctions Images & Interventionnel Thérapeutique (FIxIT) ;

ainsi que cette activité sera réalisée en association étroite avec les équipes de manipulateurs de l'imagerie médicale et des explorations fonctionnelles de l'Hôpital Emile Roux et de médecine nucléaire ; que cette équipe sera appuyée par les internes du service et d'un radiologue expérimenté ;

que le scanner mobile installé sera accessible de 8h à 18h en semaine ouvrée sachant que ces plages d'ouverture pourront être amenées à évoluer en fonction du besoin;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'utilisation du scanner mobile autorisée à titre dérogatoire par la présente décision durant l'épidémie de COVID-19 est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric installé sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor (site Mondor).

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID-19.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 avril 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Direction régionale et interdépartementale de l’hébergement et du logement

IDF-2019-03-18-036

Arrêté de dotation globalisée commune CHRS ADOMA IDF 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

Opérateur : SAEM ADOMA

N° SIRET Siège ADOMA : 78805803009579

N° EJ Chorus : 2102894317

ARRETE n ° 2020 -

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Contrat Pluriannel d'Objectfs et de Moyens 2019-2021, signé entre l'État et la SAEM ADOMA le 26 décembre 2019,

ARRETE

Article 1er :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2020 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par la SAEM ADOMA**,** dont le siège social est situé au 33 avenue Pierre Mendes-France (75 013), est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **974 961,50€.**

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2020 est de 32,6 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 82 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **81 246,80€.**

Article 2 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

Signé

Patrick LE GALL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2020 par établissement

Département	Nom de l'établissement	Places	GHAM	Montant de l'effort annuel lié au tarif plafond	Charges pérennes reconductibles/classe 6 nette reconductible	DGC 2020 (hors reprise résultat)
Yvelines	CHRS GARGENVILLE	42	5R	0	487 741,01 €	487 741,01 €
Val d'Oise	CHRS BEAUCHAMP	40	5R	0	487 220,49 €	487 220,49 €
						974 961,50 €